



PÔLE VRP MULTICARTE

Urssaf Ile-de-France
TSA 70018
93517 Montreuil cedex

Passage à la déclaration sociale nominative pour les déclarations afférentes aux salariés VRP multicarte

Modalités de déclaration transitoires à retenir pour les employeurs en décalage de paie

A compter du 5 ou du 15 février 2019, les déclarations sociales relatives aux salariés VRP multicarte que vous employez devront être transmises via la déclaration sociale nominative (DSN). À ce titre, le fait générateur des cotisations est désormais la période d'emploi, conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative précisées par la circulaire du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Les modalités de déclaration transitoires à retenir pour les employeurs en décalage de paie sont explicitées ci-après.

En pratique....

Vous versez le salaire de décembre 2018 à votre VRP multicarte en janvier 2019. Le plafond et les taux de cotisations applicables sont ceux du mois de décembre 2018 et non plus ceux du mois M+1 comme à présent.

Les rémunérations versées à votre VRP multicarte de janvier 2018 à janvier 2019 correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2017 à décembre 2018 seront soumises à 13 plafonds mensuels 2018. Votre VRP multicarte cotisera au titre de l'assurance vieillesse sur la base de 13 plafonds mensuels 2018.

Impacts sur les seuils de réduction de cotisations et assiette CICE

La réduction générale dégressive des cotisations sociales ainsi que la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales devront être adaptées pour intégrer 13 périodes de rattachement de l'année 2018.

Pour un VRP multicarte présent du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2018, la réduction générale sera calculée en tenant compte de la rémunération afférente aux 13 mois, le Smic annuel s'établira sur la base de **13 mois multipliés par 151,67h**.

Pour le calcul de la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales, il convient de tenir compte de la rémunération afférente aux 13 mois et de rapporter cette rémunération à 13 Smic mensuels.

L'assiette du CICE devra recenser les 12 mois de rémunérations versées en M+1 contrairement à l'assiette sociale.

Nous contacter : Tél. : 0810 220 889 (0,06 €/min + prix d'appel) - du lundi au vendredi : 9h00 à 17h00

Courriel : contact-vrp.idf@urssaf.fr

Site internet : www.urssaf.fr

Fax : 01 49 20 81 69

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'organisme dont vous dépendez, responsable du traitement.

La déclaration annuelle 2018

➤ Net-entreprise

Dans la mesure où les salaires de vos VRP sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, plafond calculé en fonction de l'activité du VRP au sein de votre entreprise, vous pourrez saisir l'intégralité des 13 mois de salaires sur l'intranet ex-CCVRP via le site www.net-entreprise.fr

➤ Déclaration format « papier » sur Urssaf.fr

Pour les VRP dont la rémunération cumulée est supérieure à 28 711€ (soit 1,6 SMIC, plafond au-delà la rémunération n'ouvre plus droit à la réduction générale des cotisations), vous devrez produire une déclaration séparée en format « papier » qui pourra intégrer une réduction de cotisations dans la limite de 13 smic pour une activité annuelle.

De même, pour les VRP dont les gains sont supérieurs au plafond de la Sécurité Sociale, vous devrez déclarer les VRP concernés sur le bordereau à disposition sur www.urssaf.fr en ayant au préalable renseigné sur net-entreprise une rémunération à zéro.

Lien pour compléter et télécharger la déclaration annuelle 2018 :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/vrp-multicarte/formulaires-et-baremes.html>

En résumé :

Démarches à compter du 01/01/2019	Contact / Accès
Pour toutes questions relatives à votre compte	Urssaf de votre région Par téléphone au 3957 (service 0.12€ min + prix d'appel) Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Pour déclarer une embauche Pour consulter le simulateur de réduction générale Pour consulter l'estimateur de charges	www.urssaf.fr
Pour toutes questions relatives à votre compte, antérieurement au 01/01/2019	Pôle VRP – Urssaf Ile de France
Pour toutes questions relatives au prélèvement à la source pour les VRP multicarte	www.prelevementalsource.gouv.fr 0 811 369 368 (0.06€/mn + prix appel)

Nous contacter : Tél. : 0810 220 889 (0,06 €/min + prix d'appel) - du lundi au vendredi : 9h00 à 17h00

Courriel : contact-vrp.idf@urssaf.fr

Site internet : www.urssaf.fr

Fax : 01 49 20 81 69

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'organisme dont vous dépendez, responsable du traitement.